

Le chapitre quarante-trois des Statuts Refondus du Canada Stat. Ref. Can., c. 43.
"pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots ;"

Le chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Bas-Canada, *"concernant l'engagement des matelots ;"* Stat. Ref. B.-C., c. 55.

Le chapitre cinquante-six des Statuts Refondus du Bas-Canada, *"concernant la désertion des matelots ;"* Stat. Ref. B.-C., c. 56.

Le chapitre cinquante-sept des Statuts Refondus du Bas-Canada, *"concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas ;"* Stat. Ref. B.-C., c. 57.

Les dispositions du chapitre soixante et quinze des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, (troisième série,) *"of Shipping and Seamen,"* qui n'ont pas encore été abrogés ; Stat. Ref. N.-E., c. 75, partie.

Le chapitre quatre-vingt-six des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick, *"Of Regulations for Seamen ;"* Stat. Ref. N.-B., c. 86.

Le chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick, *"Of Regulations for Shipping Seamen at the Port of St. John ;"* Stat. Ref. N.-B., c. 87.

L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, (1866), chapitre vingt et un, *"To amend chapter eighty-seven of the Revised Statutes of regulations for Shipping Seamen at the Port of St. John ;"* Acte du N.-B., 30 V., c. 21.

L'acte de la législature de la colonie unie de la Colombie-Britannique, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, numéro cent soixante-six, intitulé : *"An act to prevent desertion from merchant ships ;"* Acte de la Col.-Brit., 34 V., No. 166.

L'acte du parlement de la Puissance du Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, *"pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots dans le port de Québec ;"* Acte du Can., 34 V., c. 32.

L'acte du parlement de la Puissance du Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, *"concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse ;"* Acte du Can., 35 V., c. 39.

Mais cette abrogation n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des dits actes, et n'innovera rien à l'égard des choses accomplies ou des droits, titres, obligations ou engagements nés sous l'empire de ces actes ; Proviso.

Les articles deux mille quatre cent quatre et deux mille quatre Code Civil, B.-C., art.